L’autorité de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A partir de 1947, sous l’impulsion idéaliste du premier ministre de Grande-Bretagne, Winston Churchill, naît le Mouvement pour l’Europe Unie, dans le but d’inciter les Européens, à se réunir et à se trouver un patrimoine et des objectifs sociaux, économiques, politiques communs. Le congrès de la Haye en mai 1948, commence la concrétisation de ce rêve européen.
Le Conseil de l’Europe, organisation internationale réunissant 47 états membres, est la conséquence immédiate de ce congrès. Le but de ce « club » d’Etats démocratiques était de promouvoir un certain nombre de valeurs dans la communauté comme la les libertés fondamentales, les droits de l’homme, l’état de droit afin d’éviter de nouvelles dérives totalitaristes, à la suite de celles du début du siècle.
Ainsi, il est apparu normal d’essayer de constituer un traité international qui garantirait leurs principes communs. C’est ainsi qu’est née la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle fut adoptée en 1950 par le Conseil de l’Europe et est entrée en vigueur 3 ans plus tard. La France ne l’a ratifié que le 31 décembre 1973. Ce texte juridique à valeur internationale se base sur la Déclaration Universelle des droits de l’homme, énoncée par les Nations Unies en 1948.
La Convention consacre de grandes valeurs au nom des états membres, qui la ratifient pour prouver leur adéquation avec elles. « Le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l’homme et des libertés fondamentales » doivent en effet, être garantis par les Etats Membres. Afin de se préserver de toute violation éventuelle de la Convention de la part des états signataires, a été crée la Cour Européenne des Droits de l’Homme, aussi apellée Cour de Strasbourg.
Cependant, le respect de cette convention peut rencontrer un obstacle majeur : en effet, le droit interne de chaque état membre fonctionne de façon généralement autonome depuis longtemps, sans devoir composer avec des incursions internationales. Plus particulièrement, au niveau du droit pénal des difficultés seraient susceptibles d’apparaître car la Convention régit certains points de procédure pénal, mais aussi du droit pénal de fond.
Dans quelle mesure le pays va-t-il tolérer l’ingérence de la communauté internationale dans son droit ? Quel poids la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut-elle prétendre posséder face au droit interne ?
Ainsi il apparaît que la Convention bénéficie d’une autorité fondée sur des bases solides (I) ; de plus, les moyens à sa disposition sont réels et généralement efficaces (II).

I) Fondement de l’autorité de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'autorité de la Convention est en grande partie fondée sur sa position avantageuse dans la hiérarchie des normes (A) ; la loi, infra conventionnel se fait ainsi porte-parole des grands principes de droit érigés par la Convention (B).

A) La supériorité des traités sur les lois

L'état de droit est garanti par, entre autres, le respect de la hiérarchie des normes. Selon la forme pyramidale du droit français, les traités sont infra constitutionnels mais supra législatifs. C'est l'article 55 de la Constitution qui dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». En effet, les traités sous réserve de réciprocité, s'imposent aux lois qui doivent s'y conformer. Le Conseil Constitutionnel rappellera d'ailleurs dans une décision du 19 novembre 2004, que les normes communautaires sont considérées comme des normes internationales, et que donc à ce titre l'article 55 de la Constitution leur est évidemment applicable.

Afin de préserver cet équilibre, il faut que soit exercé un contrôle de conventionalité. Le Conseil Constitutionnel, dans son célèbre arrêt IVG de 1975 s'y refuse. C'est donc aux juridictions administratives et judiciaires que revient la lourde tâche de veiller au respect des traités, et en cas de conflit, de faire respecter la primauté du traité international face à la loi. Dans son arrêt Jacques Vabre de 1975, la Cour de Cassation assure faire prévaloir les normes communautaires. Le Conseil d'état, après avoir opposé une certaine résistance rejoindra la position de la Cour de Cassation dans un arrêt Niccolo de 1989.

Bien que ces deux juridictions n'aient pas le droit de censurer le législateur, elles ont donc cependant le devoir de toujours donner la préférence à la norme communautaire. Cependant, pour interpréter un traité jusqu'en 2004, le juge judiciaire devait demander au Ministre des affaires étrangères ; considérant que cela mettait à mal la séparation des pouvoirs, il fut décidé le 11 novembre 2004, que le juge pouvait interpréter les traités internationaux invoqués dans le cas à traiter.

Le droit pénal français doit, au même titre que les autres domaines du droit respecter cet article 55 sur la supériorité des traités. Dans ce domaine, on peut remarquer la place à part qu'occupent le traité de Rome et plus particulièrement la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

B) la loi pénale, un écho aux grands principes du droit érigés par la Convention

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dégage une conception de la pénalité ainsi que des grands principes. En effet, elle exerce une influence considérable sur le droit pénal français et sur les juridictions qui le mettent en œuvre. Les droits énumérés par la Convention doivent être considérés comme intégrés dans le droit interne des Etats adhérents. Elle fait d'ailleurs partie du bloc de conventionalité ou parfois dénommé bloc de supralégalité qui domine la loi.

Elle contient tout d’abord des principes concernant la procédure pénale : l’article 5 régit les conditions de mise en œuvre de mesures privatives de libertés ; l’article 6 qui est très souvent invoqué par les particuliers dans les tribunaux nationaux garantit le droit à un procès équitable. Cependant, elle concerne aussi des normes pénales de fond. L’article 3 interdit tout type de torture ou de traitement inhumain ou dégradant, l’article 7 interdit l’application d’une peine plus forte que celle existant au moment de la commission des faits.
Ces grands principes du droit trouvent un écho dans la législation pénale française. Ainsi, le principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère se trouve repris à l’article 2 de notre Code Civil. De même, l’article 6 de la Convention sera consacré par le principe de légalité affirmé dans le Code Pénal à l’article 111-3 « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi […] ». On pourra noter un dernier exemple des similitudes existant entre la Convention et la loi pénale française : l’article 8 du traité sur le droit au respect de la vie privée et familiale se retrouve à l’article 100 du Code de procédure pénale.
Ces articles donnés à titre d’exemple, prouvent bien l’incidence forte de la Convention sur le droit pénal français.
De plus, depuis un arrêt Baroum de 1978 de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, la Convention bénéficie d’une applicabilité directe ; en effet, la Cour soulève directement dans cet arrêt le moyen tiré de la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; c’est pour la première cassation pour cette raison. En outre, depuis une loi de Juin 2000, les juges nationaux sonr censurés en cas de violation de la norme internationale.
Le Convention est donc très présente dans les lois pénales françaises et dans leur application par le juge judiciaire. Elle bénéficie d’un tel poids grâce à l’appui de certaines institutions comme la Cour européenne des droits de l’homme, dite Cour de Strasbourg. (CEDH

II) Une autorité contrôlée et efficace mais dans la mesure du possible

Cette autorité dont se prévaut la Convention est garantie par la Cour Européenne des droits de l’homme (A) ; cette institution doit veiller au respect total de la Convention par les Etats membres, même si parfois elle peut se heurter à quelques obstacles (B).

A) Le contrôle de la régularité de la loi pénale française aux normes internationales

La CEDH qui siège à Strasbourg constitue une juridiction unique composée d’un nombre de juges égal à celui des états membres, qui l’ont, aujourd'hui, tous reconnue. Elle peut être saisie par tout Etat adhérent pour manquement d’un autre Etat à ses obligations. De plus, elle peut être saisie par les particuliers à partir du moment où ils ont épuisé tout les possibilités de recours dans leur pays et lorsqu’ils estiment avoir été victimes de violation par un Etat adhérent des dispositions de la Convention. La saisie possible par toute personne physique ou morale augmente évidemment considérablement l’efficacité du contrôle du respect de la Convention dans les pays membres. La Cour européenne des droits de l’homme peut donc être

à l'origine d'arrêts dits « déclaratoires »c'est à dire qui constatent la violation d'un des droits reconnus par la Convention ; et ses décisions ont autorité de chose jugée. Selon l'article 46 de la Convention, « les Hautes parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties ». L'Etat doit donc prendre les dispositions nécessaires pour que cesse la violation constatée et qu'en disparaissent les conséquences. Il en découle obligatoirement des conflits avec la souveraineté des membres, cependant ne pas se conformer aux décisions de la Cour c'est voir le risque d'être de nouveau censuré ou d'être écarté officieusement de la communauté. Les décisions de la CEDH conservent donc une grande efficacité pour assurer le respect de l'autorité de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans chacun des pays membres.
Ce principe trouve d'ailleurs son apogée dans l'arrêt Kruslin de la CEDH du 24 avril 1990. En effet, dans cet arrêt la cour considère que l'utilisation d'écoutes téléphoniques peut porter, dans certaines circonstances précises, atteinte à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le droit au respect de la vie privée et familiale ; c'est à la suite de cette décision, que les législateurs ont modifié la loi pénale française grâce à l'adoption d'une loi en juillet 1991, mettant le droit français en adéquation avec le droit et la volonté européens.
La CEDH, pour améliorer l'efficacité du respect de ses décisions bénéficie de l'aide d'un autre organe européen : le conseil des ministres dont la principale mission consiste à veiller à l'exécution des arrêts de la CEDH.
Cependant, le pouvoir de cette cour n'est pas sans limite ; en effet, certaines réalités peuvent parfois réduire son autorité.

B) Une autorité à relativiser

Tout d'abord, certains aspects techniques permettent de relativiser la puissance d'application de la Convention et de son organe exécutoire. En effet, on doit remarquer que le Cour Européenne ne peut pas s'autosaisir ; elle doit attendre qu'un état ou un particulier dépose une plainte concernant le non respect de la Convention dans un des pays membres. Elle n'est pas entièrement autonome, et reste dépendante de ses membres.
Par ailleurs, la possibilité de recours individuel conduit naturellement à des débordements ; en effet, la Cour est souvent submergée par le nombre de demandes. Le délai de jugement est donc long.
En outre, il semblerait que certaines dispositions de la Convention n'aient pas été ratifiées par la France en 1974. L'article 55 de la Constitution dispose en effet qu'on applique la valeur supra législative des traités sous réserve de réciprocité ; la Cour européenne ne dispose donc d'aucun recours en ce qui concerne ces dispositions. L'autorité de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en droit pénal français semble donc trouver certaines frontières.
Cependant, la limite la plus importante concerne évidemment la hiérarchie des normes. Celle qui donnait sa légitimité au traité supralégislatif et à la Convention,

pourrait aussi bien la lui reprendre. En effet, bien que le contenu même de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reprenne largement la Constitution française en ce qui concerne les droits de l’homme et les libertés individuelles, la Constitution reste différente et identifiable.
La question de la suprématie de la Constitution sur les traités semble légèrement floue ; en effet, si l’on parle parfois de traité écran, on ne peut nier qu’au sommet de la pyramide de la hiérarchie des normes, se trouve toujours la Constitution. les juridictions administratives et judiciaires considèrent en effet toujours que la suprématie des engagements internationaux ne s’appliquent pas à la Constitution, ce qui constitue une réserve importante et non négligeable.